



N°2025_347

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE LA FETE FORAINE

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'alerte de vigilance météorologique émise par météo-France en date du 4 octobre 2025, plaçant le département du nord en vigilance orange pour vents violents, de 12h00 à 20h00 ;

Vu les prévisions météorologiques liées à la dépression « Amy » annonçant des rafales de vent pouvant atteindre jusqu'à 130 km/h localement ;

Vu le communiqué officiel du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du nord, appelant à la plus grande prudence et mobilisant les services de secours ;

Considérant que la fête foraine actuellement installée dans le centre-ville de Seclin (place du général de Gaulle, rue Saint-Louis, place Stalingrad) comporte des installations temporaires (manèges, structures métalliques, stands, équipements électriques) particulièrement sensibles aux effets du vent ;

Considérant qu'en raison de la configuration urbaine du centre-ville, les effets de canalisation du vent peuvent accentuer la dangerosité des rafales ;

Considérant que la présence de public, et notamment de familles avec enfants, sur le site de la fête foraine constitue un facteur aggravant en cas d'incident dû aux intempéries (chute d'objet, dégradation de structure, accident électrique, etc.) ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité publique et de protection des personnes et des biens, de suspendre temporairement toute activité de la fête foraine le temps de l'épisode météorologique ;

ARRETE

Article 1 :

En raison des conditions météorologiques exceptionnelles prévues ce samedi 4 octobre 2025, **la tenue de la fête foraine installée sur la Place du Général de Gaulle, la Rue Saint-Louis et la Place Stalingrad est interdite au public pour la journée du samedi 4 octobre 2025, de 14h00 à 24h00.**

Article 2 :

Durant cette période, l'accès au périmètre de la fête foraine est interdit à toute personne non autorisée. Les forains sont tenus de sécuriser leurs installations, de démonter ou fixer tout élément susceptible d'être emporté par le vent et de cesser toute activité.

Article 3 :

Les services municipaux, en lien avec les services de police, sont chargés de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de prévention sur l'ensemble du périmètre concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être prolongé ou modifié en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des consignes préfectorales.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux concernés, et communiqué aux organisateurs de la fête foraine, aux services de police, et à la population par tout moyen approprié, notamment par voie de communiqué et sur les réseaux de la commune.

Article 6 :

Le maire de la commune de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Tous les services compétents sont habilités à veiller à son strict respect et à intervenir en cas de besoin.

Article 7 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 04/10/2025

François-Xavier CADART

Po. Ch. BACUET

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative

